

N° 327

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier le régime des sessions parlementaires,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Paul DELEVOYE, Michel ALLONCLE, Jean BERNARD, Auguste CAZALET, Charles de CUTTOLI, Désiré DEBAVELAERE, Alain GÉRARD, François GERBAUD, Daniel GOULET, Georges GRUILLOT, Hubert HAENEL, Emmanuel HAMEL, André JOURDAIN, Marc LAURIOL, Paul MASSON, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Paul d'ORNANO, Joseph OSTERMANN, Jacques OUDIN, Jean-Pierre SCHOSTECK, Louis SOUVET et Martial TAUGOURDEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le régime actuel des sessions ne correspond plus à la nature et à l'ampleur de l'activité législative.

Comme le relevait le Conseil d'Etat dans son rapport annuel 1992, le nombre et la longueur des textes présentés à l'examen du Parlement a crû constamment depuis 1958. Aussi les sessions sont-elles aujourd'hui encombrées de textes qui sont discutés et votés dans des conditions parfois peu conformes à la qualité du travail.

Les travaux des commissions, pourtant essentiels pour l'instruction des textes, se déroulent de façon expéditive ; les rapports sont publiés trop tard pour permettre leur exploitation ; les amendements sont déposés en dernière minute et il arrive que les textes ne soient pas disponibles au moment où ils sont discutés en séance publique.

De même, certains textes sont adoptés, en fin de session, lors de séances accélérées de manière contestable. Les dispositions réexaminées en deuxième ou troisième lecture ne connaissent plus qu'un débat superficiel, faute de temps.

A cette dégradation du travail législatif s'ajoute un affaiblissement de la fonction de contrôle de l'exécutif par un Parlement qui ne siège que pendant la moitié de l'année. Cette situation est plus gênante encore depuis l'adoption de la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 qui a instauré un contrôle du Parlement sur les propositions d'actes communautaires à valeur législative.

Certes, il est juridiquement possible d'adopter des résolutions en dehors des sessions mais l'absence des élus du Parlement prive d'un examen effectif nombre de propositions d'actes communautaires.

Partageant ce constat, un certain nombre de nos collègues ont préconisé une session unique, d'octobre à juin. Cette proposition constitue un réel progrès mais laisse subsister, cependant, un décalage avec le rythme de la vie économique et sociale de nos concitoyens. C'est pourquoi nous vous proposons, par le présent texte, deux réunions annuelles des chambres :

1° du deuxième mardi de septembre au troisième jeudi de décembre ;

2° du deuxième mardi de janvier au dernier jeudi de juin.

Par ailleurs, la pratique prouve la présence des parlementaires dans leur circonscription à raison d'au moins trois jours par semaine.

Limiter à quatre par semaine le nombre maximum de jours de séance permettrait une meilleure prise en compte des réalités de l'existence d'un parlementaire.

Ainsi, le problème de l'absentéisme, source d'un antiparlementarisme latent, pourrait trouver une intéressante solution.

Telle est l'ambition de la réforme constitutionnelle qui vous est présentée ci-après.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Le Parlement se réunit de plein droit en session ordinaire :

« 1° du deuxième mardi de septembre au troisième jeudi de décembre ;

« 2° du deuxième mardi de janvier au dernier jeudi de juin à raison de quatre jours de séance par semaine. »